

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le **13 DECEMBRE**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Valérie DUCOUT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/12/2016

PRESENTS : Mme DUCOUT, Maire, Mme HERVE, MM. JOYET, BERNARD, Mme PELLETIER CHAINTRIER, M. JOUBERT, Adjoint, Mmes GROIZELEAU, VASILE, BERTAU, MM. BUGNON, ROUSSEILLE, TERRIGEOL, VAGILE, Mmes CORRE, RIVIERE, MM CARITAN, VIE, Mme LEFEUVRE.

POUVOIRS : Mme SERVANT donne pouvoir à M. BERNARD, M. PERIER donne pouvoir à M. CARITAN.

EXCUSES : M. BERGON, Mmes LHOPITAL, ROUDIER.

Secrétaire de Séance : M. VAGILE

Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2016

La séance est ouverte à 18 h 30 et Madame le Maire, après avoir vérifié que le quorum était atteint, fait procéder à l'élection du secrétaire de séance : M. VAGILE est désigné à l'unanimité. Madame le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 11 octobre 2016. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1. - POLE FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, URBANISME et DEVELOPPEMENT DURABLE

1.1 - Décision modificative budgétaire

Sur proposition de Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

DM Commune n°3

Investissement

Dépenses

2183	op 104 Matériel informatique, onduleurs	+ 2 000€
2188	op 104 Equipement barre de danse Salle des Vignes	- 2 000€
2188	op 104 Four et Armoire Froide restaurant scolaire	+ 9 000€
21318	op 105 Renforcement des alarmes	

	des bâtiments	- 9 000€
280421	Reprise amortissement	+ 420€
	Total	+ 420€

Recettes

021	Virement section fonctionnement	+ 420€
	Total	+ 420€

Fonctionnement

Dépenses

023	Virement section investissement	+ 420€
	Total	+ 420€

Recettes

7811	Reprise sur amortissement	+ 420€
	Total	+ 420€

Monsieur VIE demande si l'autorisation a été sollicitée auprès du CNPE du Blayais pour procéder à l'installation des barres de danse dans la salle des Vignes.

Monsieur BERNARD indique que cette opération a été annulée.

Arrivée de M. TERRIGEOL.

1.2 - Exercice 2017 : ouverture des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2016

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

M. Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire, propose au conseil municipal d'ouvrir les crédits suivants :

Budget Commune

2128	Autres agencements et aménagement	73 626€
21311	Bâtiment Hôtel de Ville	2 671€
21312	Bâtiments Scolaires	44 016€
21318	Autres bâtiments publics	25 114€
2151	Réseaux de voirie	20 000€
2152	Installations de voirie	1 286€
21532	Réseaux d'assainissement	10 000€
21534	Réseaux d'électrification	10 250€
21538	Autres réseaux	31 750€
21561	Matériel roulant - Incendie et défense civil	1 959€
21568	Autres matériels	2 646€
2183	Matériel informatique	5 162€
2184	Mobilier	462€
2188	Autres immobilisations Corporelles	5 537€

Budget Assainissement

2313	Constructions	127 500€
------	---------------	----------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au précédent budget, tels que définis ci-dessus, tant pour le budget communal que pour le budget annexe d'assainissement, afin de répondre aux différentes urgences qui pourraient se présenter.
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.3 - Régime indemnitaire 2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de missions des Préfectures

Vu les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et 2006-781 du 3 juillet 2006

Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu les décrets n° 2005-1344, 2005-1345 et 2005-1346 du 28 octobre 2005,
Vu l'Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'IEMP
Vu les décrets du 17 novembre 2006 portant modification relative aux cadres d'emplois de catégorie A et B,
Vu les décrets du 22 décembre 2006 portant refonte des cadres d'emplois de catégorie C,
Vu le décret N° 2007-1828 du 24 décembre 2007, portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de renouveler l'attribution, dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif 2017, au titre de l'exercice 2017, de l'IAT (Indemnité d'Administration et Technicité) et de l'IEM (Indemnité d'Exercice de Missions) prévues par les textes susvisés au bénéfice du personnel de la commune. L'IAT sera allouée aux fonctionnaires titulaires, non titulaires ou contractuels appartenant aux cadres d'emplois suivants:

- Adjoint administratif
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Agent de Police Municipale
- Adjoint du Patrimoine
- Animateur
- Adjoint d'Animation
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles

Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est défini par application, au montant de référence annuel du grade, du coefficient multiplicateur de 8. L'attribution individuelle sera établie par arrêté individuel du Maire, par application au montant de référence, d'un coefficient multiplicateur retenu dans la fourchette de 1 à 8, selon les possibilités ouvertes par le décret du 23/10/2003.

A ce titre, la modulation se fera par le Maire après avis de la commission du personnel et résultat de l'entretien individuel annuel, selon les critères de mérite, de performance et d'assiduité.

Il suivra les évolutions des textes susvisés.

Cette indemnité sera allouée de manière mensuelle sauf pour certains agents qui ne bénéficieront de la prime qu'en fin d'année, (novembre, décembre) et, éventuellement, en début d'année, (janvier) suite à la réunion de la commission du personnel en récompense de leur manière de servir.

- d'allouer l'Indemnité d'Exercice de Missions aux fonctionnaires titulaires, non titulaires et contractuels des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Agent de Police Municipale
- Animateur
- Adjoint d'Animation
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles

Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est défini par application, au montant de référence annuel du grade, du coefficient multiplicateur de 3. L'attribution individuelle sera établie par arrêté individuel du Maire, par application au montant de référence, d'un coefficient multiplicateur retenu dans la fourchette de 1 à 3, selon les possibilités ouvertes par le décret du 23/10/2003.

A ce titre, la modulation se fera par le Maire après avis de la commission du personnel et résultat de l'entretien individuel annuel, selon les critères de mérite, de performance et d'assiduité.

Il suivra les évolutions des textes susvisés.

Cette indemnité sera allouée de manière mensuelle sauf pour certains agents qui ne bénéficieront de la prime qu'en fin d'année, (novembre, décembre) et, éventuellement, en début d'année, (janvier) suite à la réunion de la commission du personnel en récompense de leur manière de servir.

- d'allouer au cadre d'emplois des techniciens territoriaux la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service. Les taux appliqués seront déterminés par arrêté du Maire dans la limite des taux maxima autorisés par les textes en vigueur.

- d'allouer, telle que prévue par le décret 88-631 du 6 Mai 1988, la prime de responsabilité à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

- d'attribuer au cadre d'emplois des Attachés territoriaux l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (I.F.S.E) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans le cadre de l'application du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions définies par la délibération du 12 avril 2016,

Pour le reste, le régime indemnitaire demeure identique à celui des années antérieures si ce n'est la prise en compte éventuelle des nouveaux montants de référence.

- d'attribuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires pour chacun des agents titulaires ou non titulaires qui les a réellement effectuées et selon les taux légaux, en fonction de la législation en vigueur.

A ce sujet, chaque mois, un décompte du Maire fixera le nombre d'heures complémentaires et/ou supplémentaires réellement effectuées par chaque agent.

- d'allouer les IFTS aux agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur, après établissement d'un arrêté individuel édicté par Madame le Maire

- d'accorder une rémunération forfaitaire complémentaire pour élections avec application d'un coefficient 8 ou la rémunération des heures supplémentaires selon les textes en vigueur,

- d'allouer les indemnités d'astreinte pour les agents titulaires et non titulaires pour la filière technique fixées également par arrêté.

- d'octroyer aux agents titulaires, non titulaires ou contractuels, dans le cadre des frais de mission et de stage, le remboursement des frais de transport sur la base du billet de train correspondant en seconde classe, d'hébergement et de repas conformément aux taux fixés par les textes en vigueur.

- d'accorder l'indemnité kilométrique pour l'usage de voiture automobile personnelle sur le territoire métropolitain de la France, pour les agents titulaires, non titulaires ou contractuels.

- de dire que les crédits budgétaires correspondant à ces indemnités seront inscrits au budget en section de fonctionnement, chapitre 012 comme suit :

article 6411	90 000 €
--------------	----------

article 6413	5 000 €
--------------	---------

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.4 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 68 prévoit que les EPCI doivent se mettre en conformité avant le 1er Janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT. A défaut, les communautés de communes exerceront l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par cet article.

Cette mise en conformité repose sur les points suivants :

- reclassement des compétences : certaines compétences étaient jusque-là optionnelles ou facultatives et deviennent obligatoires ;

- ajout de compétences : d'autres compétences obligatoires ou optionnelles ont été créées par la loi ;

- libellé des compétences : les statuts doivent reprendre, en ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles, le libellé exact des compétences de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- Intérêt communautaire et statuts : toute définition de l'intérêt communautaire doit être supprimée des statuts. L'intérêt communautaire peut cependant faire l'objet d'une annexe.

Il est précisé que l'absence de mise en conformité de leurs statuts par les EPCI au 1er janvier 2017 entraînera le transfert de l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L. 5214

A ce stade il convient donc que l'ensemble des communes de la Communauté de Communes délibèrent dans les meilleurs délais à compter de la notification de la délibération et dans tous les cas avant le 31/12/2016.

Les dispositions de la Loi NOTRe :

1.1 Les nouvelles compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

- A noter au 1er janvier 2018: compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

1.2. Les nouvelles compétences optionnelles : la CCE doit en exercer au moins 3 sur 9

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

- Politique du logement et du cadre de vie,

- Création, aménagement et entretien de la voirie,

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

- Action sociale d'intérêt communautaire,

- Assainissement (à compter du 1/01/2020 cette compétence deviendra une compétence obligatoire),

- Eau (à compter du 1/01/2020 cette compétence deviendra une compétence obligatoire),

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Politique de la Ville.

L'évolution des statuts de la CCE

1.1 Concernant les compétences obligatoires :

Pour la compétence PLU et document d'urbanisme :

Les communes peuvent s'y opposer entre le 27/12/2016 et 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Pour la compétence Economique : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Cette compétence est exercée de plein droit par la communauté de communes en lieu et place des communes. Son exercice ne dépend plus de la détermination de l'intérêt communautaire, Les actions de développement économique sont entièrement sous la responsabilité des EPCI. Celles-ci doivent

s'inscrire dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation. (SDRDEII),

S'agissant de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Des réunions ont été organisées par le service de développement économique avec l'ensemble des communes afin de recenser les zones d'activités potentielles transférables à l'intercommunalité.

Des précisions ont été apportées par M. le Sous-Préfet de Blaye lors d'une réunion le 10 Novembre dernier à la Pépinière d'entreprise afin d'identifier les zones potentiellement concernées par ce transfert de compétence.

Les ZAE n'ayant pas reçu de définition légale, il convient d'adopter la démarche d'identification suivante :- Rechercher les zones d'activités nommément identifiées comme telles (C'est le cas du Parc d'activités Gironde Synergie),

- Utiliser un faisceau d'indices : une ZAE est en principe délimitée d'un point de vue géographique, une ZAE est destinée à être aménagée et viabilisée par la collectivité compétente, une ZAE est, de par son objet, destinée à accueillir des activités économiques, une ZAE est également identifié dans un document d'urbanisme et a vocation à accueillir plusieurs activités économiques.

A ce stade les travaux menés en collaboration avec les services de l'Etat ont permis d'identifier trois grands types de zones présentes dans les documents d'urbanisme.

- Une seule zone d'activité économique communale sous maîtrise d'ouvrage publique est à court terme concernée par un transfert à la CC de l'Estuaire : il s'agit de la ZA la Borderie de Braud et Saint Louis

- Les autres zones d'activités présentes sur le territoire élargi sont pour la plupart des zones dont le développement a été réalisé par des porteurs de projets privés

- Des projections d'extensions de ces zones ou des nouveaux zonages peuvent apparaître dans les documents d'urbanismes communaux sur lesquels une réflexion à moyen terme devra être portée permettant de définir l'intérêt d'un portage public des aménagements.

S'agissant de l'exercice de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : une réflexion sur le positionnement de la Communauté de communes sera à définir afin de proposer une stratégie économique et commerciale adaptée au territoire et préciser la répartition des compétences entre les communes et la Communauté de Communes.

S'agissant du volet touristique de la compétence économique, la CC de l'Estuaire dispose déjà de cette compétence.

Pour les autres compétences obligatoires : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Ces deux compétences sont déjà exercées par la CCE au titre des compétences optionnelles. Ces compétences remontent donc au titre des compétences obligatoires.

1.2 Concernant les compétences optionnelles.

9 compétences sont fléchées par la loi NOTRe dans le champ des compétences dites optionnelles

La CCE en exerce actuellement 5 sur les 9 indiquées par la Loi, à savoir :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 2. Politique du logement et du cadre de vie**
- 3. Création, aménagement et entretien de la voirie**
- 4. Action Sociale d'Intérêt Communautaire**
- 5. Création et gestion d'une maison de services au public**

Ces 5 compétences seront donc désormais classées au titre des compétences optionnelles et feront de plus l'objet d'une annexe définissant quand cela est nécessaire leur intérêt communautaire.

Concernant les compétences facultatives.

Les autres compétences de la CCE sont désormais classées dans la catégorie des compétences facultatives.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a été destinataire d'une notification de la délibération de la Communauté de Communes en date du 28 novembre 2016, par courrier recommandé avec AR en date du 29 novembre 2016.

Madame le Maire rappelle que la loi NOTRe impose les transferts de compétences. De nouvelles prérogatives sont donc supprimées aux Maires. Elle pense que la professionnalisation du service public n'est pas toujours adaptée car elle engendre un manque de proximité, notamment dans les secteurs ruraux.

Monsieur JOYET demande si ces transferts de compétences nécessiteront de procéder à des transferts de personnels.

Madame le Maire indique que dans ce cadre il n'y a pas de transferts de personnels.

Elle précise par ailleurs que la fusion de petites communes peut apparaître désormais légitimes.

Monsieur CARITAN indique qu'en cas d'opposition du Conseil Municipal, il y aura application d'office de la Loi NOTRe.

Monsieur VIE demande si le SIVU du Port des Callonges est concerné.

Madame le Maire rappelle que la dissolution du SIVU avait été prévu par le Préfet. Suite à son intervention en CDCI et au dépôt d'un amendement, le SIVU a été maintenu. De plus, le Conseil Départemental a procédé au transfert de sa compétence port au SIVU.

Monsieur TERRIGEOL pense que le transfert de compétences doit générer un transfert de charges.

Monsieur VIE interroge sur la situation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais.

Madame le Maire répond que ce syndicat est maintenu et que son périmètre sera élargi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 11 abstentions, (MM. TERRIGEOL, JOYET, Mmes PELLETIER CHAINTRIER, HERVE, SERVANT, VASILE, M. BUGNON, Mmes LEFEUVRE, GROIZELEAU, BERTAU, M. JOUBERT) 1 voix contre (Mme DUCOUT) 8 voix pour :

- d'adopter la modification des statuts de la CCE ci-annexés, mis en conformité avec la Loi NOTRe,
- de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

1.5 - Extension de périmètre au 1er janvier 2017 : composition du conseil communautaire issue de l'extension de périmètre de la CCE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Vu la notification du projet d'arrêté d'extension de périmètre le 13 Avril 2016

La composition de la communauté issue de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Estuaire sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes

- par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,
- ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT

Pour pouvoir être repris dans l'arrêté de répartition des sièges de conseillers communautaires, l'accord local doit avoir été adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la

commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Aux termes de l'article 35 de la loi NOTRe du 7 août 2015, si, avant la publication de l'arrêté préfectoral définitif de création, modification de périmètre ou fusion, le nombre et la répartition des sièges n'ont pas été déterminés par accord local, les conseils municipaux disposent encore d'un délai de trois mois à compter de l'arrêté définitif pour délibérer, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte ; si aucun accord local n'a été conclu dans les délais impartis, le préfet arrête la composition qui résulte du droit commun.

A la suite de la Question Prioritaire de Constitutionnalité soulevée par la Commune de Salbris du 20 juin 2014, la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a ré-ouvert la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit également respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Pour rappel la répartition de droit commun figurant dans le projet d'extension de périmètre de la CC Estuaire est la suivante.

<i>Communes</i>	<i>Population Municipale</i>	<i>Répartition de droit</i>
Saint Ciers sur Gironde	3084	6
Braud et Saint Louis	1496	3
Etauliers	1482	3
Reignac	1474	2
Cartelègue	1228	2
Marcillac	1201	2
Anglade	928	1
Saint Aubin de Blaye	813	1
Eyrans	719	1
Saint Seurin de Cursac	685	1
Saint Androny	548	1
Saint Caprais de Blaye	541	1
Mazion	525	1
Saint Palais	512	1

Pleine Selve	221	1*
TOTAL	15457	27

(*) siège de droit

Le conseil communautaire a validé par délibération du 28 Novembre dernier une répartition dérogatoire. Il est précisé que la représentation actuelle au sein du Conseil Communautaire est déjà issue d'un accord local. Un nouvel accord local est proposé conforme à la réglementation et permet aux communes intermédiaires de disposer d'un siège supplémentaire et assurer une représentation équilibrée de ces communes. Les communes ne disposant que d'un siège ont naturellement un délégué suppléant.

Madame le Maire précise que la répartition de droit prévoyait 27 délégués et que l'accord local permettrait de fixer à 31 le nombre de délégués.

Monsieur TERRIGEOL indique que la seule question à se poser est d'accepter ou pas que la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde passe de 6 délégués (application de droit) à 5 délégués (accord local)

Madame le Maire indique que les calculs ont été effectués par la CCE et qu'aucune discussion n'a été envisagée. Elle précise également que les communes membres qui ne disposent que d'un seul délégué pourront désigner un représentant suppléant.

Monsieur TERRIGEOL souhaite savoir si le nombre de vice-présidents sera réduit dans un objectif d'économies

Madame le Maire répond qu'une nouvelle détermination sera mise en oeuvre au 1er janvier 2017 suite à l'extension du périmètre de la CCE

Monsieur VAGILE demande si d'autres solutions de répartition des délégués ont été envisagées et indique que la première hypothèse est plus favorable à la commune.

Madame CORRE indique que le nombre maximal de délégués est fixé à 33 et que cette proposition permet aux petites communes d'être mieux représentées.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 13 voix contre, (MM. TERRIGEOL, ROUSSELLE, Mmes PELLETIER CHAINTRIER, HERVE, DUCOUT, MM. BUGNON, VAGILE, Mmes LEFEUVRE, GROIZELEAU, BERTAU, SERVANT, MM. JOUBERT, BERNARD), 2 abstentions, (Mme VASILE, M. JOYET), 5 voix pour :

- de refuser de fixer à 31 le nombre de délégués communautaires au conseil communautaire suite à l'extension de périmètre de la Communauté de Communes de l'Estuaire au 01/01/2017.
- de ne pas adopter la représentation proposée ci-dessous :

<i>Communes</i>	<i>Population Municipale</i>	<i>Accord local</i>
Saint Ciers sur Gironde	3084	5
Braud et Saint Louis	1496	3
Etauliers	1482	3
Reignac	1474	3
Cartelègue	1228	2
Marcillac	1201	2
Anglade	928	2
Saint Aubin de Blaye	813	2
Eyrans	719	2
Saint Seurin de Coursac	685	2
Saint Androny	548	1
Saint Caprais de Blaye	541	1
Mazion	525	1
Saint Palais	512	1
Pleine Selve	221	1*

TOTAL NBRE DE SIEGES	15457	31
----------------------	-------	----

- de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

1.6 - Marché d'achat d'électricité 2018-2019

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Monsieur TERRIGEOL demande si ce groupement sera générateur d'économies.

Monsieur VIE pense que nous pouvons nous attendre à une augmentation des tarifs à l'avenir

Sur proposition de Monsieur Stéphane BERNARD, Adjoint au Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour et 4 voix contre (M. VIE, Mme CORRE, MM. PERIER, CARITAN) :

- de confirmer l'adhésion de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,

- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.

- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde est partie prenante

- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

2. - POLE SANTE, AFFAIRES SOCIALES, EMPLOI ET AFFAIRES SCOLAIRES

2.1 - Régie des transports publics scolaires : désignation d'un Directeur

Madame Béatrice PELLETIER-CHAINTRIER, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que Madame le Maire a été destinataire d'un courrier transmis le 15 novembre 2016 par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, relatif à la modification au registre des transporteurs publics routiers de personnes, afin d'effectuer une mise à jour de l'inscription de la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde au registre des transporteurs routiers de personnes, conformément au décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et conformément au règlement n° 1071/2009 du Conseil du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'exercice de la profession de transporteur par route et directement applicable dans les états membres depuis le 4 décembre 2011.

Mme Béatrice PELLETIER-CHAINTRIER indique que les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal et d'un Directeur désigné sur proposition du Maire.

Elle précise qu'en vertu du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-11, les fonctions de directeur sont donc incompatibles avec un mandat de conseiller municipal dans la collectivité intéressée.

Aussi, il appartient à l'organe délibérant de désigner un directeur pour exploiter la régie de transport de la Commune.

Mme PELLETIER CHAINTRIER propose au Conseil Municipal de désigner M. Franck BÉDLÉ, Directeur Général des Services de la Commune, en qualité de directeur de la régie des transports de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et une abstention (M. TERRIGEOL):

- de désigner, en qualité de directeur pour exploiter la régie de transport de la Commune, M. Franck BÉDLÉ, Directeur Général des Services,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2.2 - Régie des transports scolaires : remplacement du bus

Mme Béatrice PELLETIER CHAINTRIER rappelle au Conseil Municipal que le bus immatriculé 8480 KF 33, utilisé dans le cadre du transport scolaire en régie, a été mis en service le 27 septembre 2001 et a atteint la limite d'âge de 15 ans.

Par courrier en date du 18 avril 2016, Madame le Maire a sollicité auprès du Président du Conseil Départemental de la Gironde une dérogation permettant d'utiliser ce bus pour une année supplémentaire soit l'année scolaire 2016-2017. Le Conseil départemental de la Gironde a, par courrier en date du 29 avril 2016, accordé cette dérogation.

Dans ce cadre, il y a lieu, désormais, de s'interroger sur le mode de fonctionnement du transport scolaire, notamment sur le circuit assuré jusqu'à aujourd'hui en régie directe.

Mme Béatrice PELLETIER CHAINTRIER rappelle que le second circuit est assuré par un transporteur privé, après procédure d'appel d'offres réalisée par le Conseil Départemental de la Gironde, organisateur de 1er rang.

Mme PELLETIER CHAINTRIER présente au Conseil Municipal une analyse comparative des coûts du service assuré, soit en régie directe avec l'achat d'un nouveau bus, soit en délégation de

service auprès d'un transporteur privé, après appel d'offres réalisé par le Conseil Départemental de la Gironde.

Madame le Maire précise qu'en délégation, toutes les prestations complémentaires feront l'objet d'une facturation à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 2 abstentions (Mme CORRE, M. BUGNON):

- de procéder au remplacement du bus dans le cadre de la régie des transports scolaires
- de procéder à la vente du bus immatriculé 8480 KF 33
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision

3. - POLE INFRASTRUCTURES, VOIRIE, BATIMENTS, PATRIMOINE ET ESPACES VERTS

3.1 - Opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la rue du Petit Village

M. Jacky JOUBERT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 22 juin 2016, portant approbation du projet de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue du Petit Village et de création d'un nouveau déversoir d'orage. Le coût du projet avait été estimé à un montant HT de 329 500 € et des demandes de subvention ont été transmises à l'agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil Départemental de la Gironde.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne nous a informé ne pas pouvoir soutenir financièrement l'opération puisque la collectivité ne peut répondre à l'un des critères imposés, à savoir la réalisation des travaux nécessaires sur les parcelles privatives par des entreprises. En l'occurrence, le peu de travaux nécessaires sur les parcelles privées sera réalisé par les propriétaires concernés et ne justifie pas de faire appel à des entreprises. L'agence de l'Eau Adour Garonne a relevé que cette situation pourrait se reproduire et pénalise de ce fait les collectivités, maîtres d'ouvrage.

Le Conseil départemental de la Gironde ne s'est, à ce jour, pas positionné sur la demande de soutien financier.

Depuis la décision du 22 juin 2016, le cabinet de maîtrise d'oeuvre a affiné le projet correspondant, sur le plan technique, notamment par une visite individuelle de chaque propriété privée concernée, afin de positionner les boîtes de branchements nécessaires. Le nouveau montant estimatif des travaux s'établit à 365 500 € HT, soit 438 600 € TTC.

M. Jacky JOUBERT propose donc au Conseil Municipal d'approuver le projet modifié tel qu'il vient de le présenter et d'approuver le dossier de consultation des entreprises.

Madame le Maire précise que la collectivité n'a pas le choix notamment sur la mise aux normes du déversoir d'orage. Elle préconise d'anticiper une augmentation de la redevance d'assainissement destinée au financement des futurs besoins de travaux.

Monsieur VIE rappelle que sur les tranches de travaux précédentes la commune avait obtenu des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Madame le Maire indique que les critères ont été modifiés par l'Agence

Monsieur TERRIGEOL évoque la dangerosité des carrefours avec la rue du Petit Village

Madame le Maire indique que la Commission voirie doit se saisir de cette problématique

Monsieur VIE sollicite la date de début des travaux

Madame le Maire pense que cette opération pourrait débuter au printemps prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de confirmer l'approbation du projet de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue du Petit Village et de création d'un nouveau déversoir d'orage,
- de prendre acte du coût de l'opération estimé à 365 500 € HT, soit 438 600 € TTC honoraires inclus et de l'accepter.
- d'approuver le dossier de consultation des entreprises correspondant,
- d'autoriser Madame le Maire à lancer la consultation des entreprises sous la forme de la procédure adaptée, conformément au code des marchés publics,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché public avec l'entreprise dont l'offre aura été jugée économiquement la plus favorable au regard des critères de jugement fixés au règlement de la consultation,
- de fixer comme suit le plan prévisionnel de financement :

- coût HT de l'opération	365 500 €
- subvention du Conseil Départemental de la Gironde	98 850 €
- autofinancement et/ou emprunt	339 750 €
TOTAL TTC	438 600 €
- de préciser que l'opération sera financée sur le budget annexe d'assainissement pour la part relative au réseau des eaux usées et sur le budget principal de la Commune pour la part relative au réseau des eaux pluviales.
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3.2 Projet de réhabilitation de l'école maternelle "la Source" : désignation d'un bureau de contrôle

M. Jacky JOUBERT, adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 18 juillet 2016 portant désignation de M. Paul ZARUBA, en qualité de maître d'œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation de l'école maternelle "la Source". Une réunion de travail a eu lieu le 18 novembre dernier avec le maître d'œuvre afin de préciser les objectifs attendus par la collectivité et définir le programme du projet.

Afin de permettre au maître d'œuvre de poursuivre l'étude du projet, il y a lieu de désigner un bureau de contrôle technique.

M. Jacky JOUBERT propose donc au Conseil Municipal d'effectuer une consultation de cabinets de contrôle technique sous la forme de la procédure adaptée.

Monsieur VIE demande s'il y a obligation de désigner un bureau de contrôle technique
Madame le Maire répond par l'affirmative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la consultation de cabinets de contrôle technique sous la forme de la procédure adaptée, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'école maternelle "La Source"
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché public avec le cabinet dont l'offre aura été jugée économiquement la plus favorable,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

3.3 - Projet de mise aux normes d'accessibilité du cinéma : désignation d'un bureau de contrôle

M. Jacky JOUBERT, adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 17 novembre 2015, relative à la désignation de M. Paul ZARUBA, en qualité de maître d'œuvre de l'opération de mise aux normes d'accessibilité du cinéma "le Trianon". Une réunion de travail a eu

lieu le 18 novembre dernier avec le maître d'œuvre afin de préciser les objectifs attendus par la collectivité et définir le programme du projet.

M. Jacky JOUBERT rappelle que cette opération consisterait à rendre accessible aux personnes à mobilité réduite la salle de cinéma par l'installation d'un monte handicapé et la réalisation d'une plate forme destinée à recevoir les personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, la structure sera adaptée à tout type de handicap.

Ces travaux permettront également de procéder à une requalification de la zone d'accueil et au remplacement des huisseries, dans un objectif de confort apporté aux usagers et d'économies d'énergie.

Afin de permettre au maître d'œuvre de poursuivre l'étude du projet, il y a lieu de désigner un bureau de contrôle technique.

M. Jacky JOUBERT propose donc au Conseil Municipal d'effectuer une consultation de cabinets de contrôle technique sous la forme de la procédure adaptée.

Il est proposé de regrouper les deux consultations pour bénéficier d'un meilleur prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la consultation de cabinets de contrôle technique sous la forme de la procédure adaptée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché public avec le cabinet dont l'offre aura été jugée économiquement la plus favorable,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

3.4 - Redéfinition de la rue Georges Picotin

M. Jacky JOUBERT, adjoint au Maire, indique au Conseil Municipal que Madame le Maire a été destinataire de plaintes de riverains de la rue Georges Picotin et de la cité Georges Picotin qui rencontrent des difficultés quant à la localisation de leurs habitations. En effet, de nombreuses confusions sont faites entre la rue Georges Picotin et la cité Georges Picotin.

Pour mémoire, il est rappelé que la cité Georges Picotin est localisée au centre même de la rue Georges Picotin. Ces confusions possibles peuvent engendrer la mise en danger de personnes, notamment, dans le cadre de situations d'appel à des services de secours et d'urgence.

Aussi, il apparaît nécessaire de régler cette problématique.

M. Jacky JOUBERT propose donc au Conseil Municipal de dénommer "rue Georges Picotin" l'ensemble des habitations de ladite voie y compris les habitations précédemment libellées "cité Georges Picotin".

Madame le Maire précise que des difficultés sont rencontrées dans le cadre de la distribution du courrier et de la localisation des habitations.

Madame CORRE indique que cela concerne peu de maisons.

Monsieur VIE précise que c'est une tradition locale de dénommer des rues et des cités par le même nom.

Monsieur TERRIGEOL demande si cette opération nécessitera des changements dans la numérotation des habitations.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de dénommer "rue Georges Picotin" l'ensemble des habitations de ladite voie y compris les habitations précédemment libellées "cité Georges Picotin".

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3.5 - Réhabilitation de deux villas du village aux Oiseaux

M. Jacky JOUBERT, adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'une parcelle contenant 16 villas, libellée "village aux Oiseaux".

Il rappelle également qu'un groupe de quatre villas sera affecté à l'activité de professionnels de santé. Il indique que les autres villas ont fait l'objet de travaux d'entretien extérieur, par la réhabilitation des bardages en bois et la mise en peinture des façades. Une opération d'isolation des toitures par l'intérieur a également été réalisée par les services techniques.

Il y a donc lieu de poursuivre ce programme de réhabilitation desdites villas par une rénovation intérieure. En effet, les équipements sont totalement obsolètes, que ce soit sanitaires, décoration ou mobilier. Une étude portant sur la réhabilitation intérieure d'une villa a été réalisée par les services de la Commune.

L'opération consisterait en l'isolation intérieure des murs périphériques, en la réhabilitation totale de l'espace salle d'eau, la réhabilitation de l'espace cuisine et une remise en peinture de l'ensemble des pièces. Le mobilier, totalement dépassé, sera également remplacé.

Le coût de l'aménagement d'une villa est estimé à 9 000 € TTC.

M. Jacky JOUBERT propose au Conseil Municipal de procéder, en 2017, à la réhabilitation de deux villas dans les conditions qu'il vient de décrire.

Monsieur TERRIGEOL demande si l'aménagement des cabinets médicaux est réalisé

Madame le Maire répond que le dossier sera soumis à une consultation prochaine des entreprises et que la mairie reste dans l'attente de la réception de l'autorisation d'urbanisme par le service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'opération de réhabilitation de deux villas telle que décrite par M. Jacky JOUBERT, Adjoint au Maire,
- de prendre acte du coût estimatif des travaux établi à 9 000 € TTC par villa et de l'approuver,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2017,
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4.1 - POLE COMMERCE, ECONOMIE

4.1 - Proposition de détermination du calendrier 2017 d'ouverture des commerces le dimanche

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L 3132-1 et suivants du Code du Travail, des lois n° 2015-990 du 6 août 2015 et n° 2016-1088 du 8 août 2016, il lui est possible d'accorder des dérogations pour l'ouverture des commerces de détail le dimanche. Les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des dimanches du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an à compter de 2016 au lieu de 5 avant l'intervention de la loi du 6 août 2015 précitée.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés,

ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder aux commerces de détail les dérogations d'ouverture de dimanche pour l'année 2017 comme suit :

- le dimanche 16 avril 2017
- le dimanche 28 mai 2017
- le dimanche 18 juin 2017
- le dimanche 24 décembre 2017
- le dimanche 31 décembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et une voix contre (Mme CHAINTRIER):

- d'accorder aux commerces de détail les dérogations d'ouverture de dimanche pour l'année 2017 comme suit :
- le dimanche 16 avril 2017
- le dimanche 28 mai 2017
- le dimanche 18 juin 2017
- le dimanche 24 décembre 2017
- le dimanche 31 décembre 2017
- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

5. - POLE CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET ASSOCIATIONS

5.1 - Médiathèque : mise au pilon d'ouvrages

Monsieur Jacques JOYET, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal de procéder à une mise au pilon d'ouvrages détériorés non réparables, ainsi que différentes revues, DVD et CD, dont les listes sont jointes en annexes.

Par ailleurs, Monsieur JOYET rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 17 novembre 2015, fixant à 1 € la vente au public d'ouvrages mis au pilon. Il propose, en complément, de fixer à 1€ la vente de deux ouvrages jeunesse, mis au pilon.

Enfin, M. Jacques JOYET rappelle que la médiathèque a participé à une vente d'ouvrages mis au pilon dans le cadre de l'opération "les bibliothèques de Gironde vous font du bien" qui a eu lieu les 24 et 25 juin 2016. Il propose que le produit de cette vente, arrondi à 100 €, soit alloué à l'AFM TELETHON, sous forme de subvention.

Monsieur VIE fait remarquer que cette opération concerne de nombreux ouvrages.

Madame le Maire indique que la partie jeunesse n'a pas subi d'opération de désherbage depuis l'ouverture de la Médiathèque.

Monsieur ROUSSELLE indique qu'il préfère que l'argent récolté par la vente d'ouvrages soit reversé au Secours Populaire.

Madame le Maire répond que cette initiative a été décidé il y a un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- d'accepter la mise au pilon des ouvrages dont la liste est jointe en annexe.

- de confirmer le tarif à 1 € dans le cadre de la vente d'ouvrages mis au pilon et de fixer à 1 € la vente de deux ouvrages jeunesse mis au pilon

Le Conseil Municipal décide par 19 voix pour et une voix contre (M. ROUSSEILLE):

- de verser la somme de 100 € à l'association dénommée AFM TELETHON représentant le produit de la vente d'ouvrages mis au pilon dans le cadre de l'opération nationale "les bibliothèques de Gironde vous font du bien"

- de charger Madame le Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

6- QUESTIONS DIVERSES

a) Monsieur VIE signale qu'il a constaté que la factrice roulait à gauche et sur les trottoirs dans le cadre de la distribution du courrier, ce qui est contraire à la réglementation du Code de la Route et dangereux pour les piétons. La factrice lui a indiqué être dans l'obligation de respecter cette pratique.

Madame le Maire propose d'envoyer un courrier à la Poste pour évoquer cette problématique.

b) Madame le Maire effectue un compte-rendu du déroulement de l'exercice nucléaire national. Cet exercice a permis de mettre en lumière certaines problématiques qui devront être prises en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde.

c) Madame le Maire indique qu'une étude a été réalisée pour équiper le service de portage d'un véhicule électrique, dans le cadre de l'opération engagée par le CNPE du Blayais avec le soutien du Pays. Toutefois, pour des raisons techniques d'installation du caisson isotherme dans le véhicule, il ne sera pas possible de donner suite à ce projet.

d) Madame le Maire donne lecture d'un courrier adressé par la fille de Monsieur Audoin qui remercie le Conseil Municipal pour la dénomination de la rue Amédée Audoin.

e) Madame le Maire effectue le bilan du festival "Wine & Movies". Elle indique que le contact a été particulièrement bon avec les artistes et que le public présent était particulièrement satisfait. Elle rappelle que ce festival représente une opération financière minimale pour la collectivité et que la reconduction du festival est souhaitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.